

## DB2P pour employeurs

Recommandations dans le cadre de DB2P	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Mettre votre accès sécurisé et votre enregistrement en ordre ou accorder un mandat à votre prestataire de services.	Le plus rapidement possible ! La procédure d'enregistrement peut prendre un certain temps. Sans enregistrement et accès sécurisé, l'application en ligne DB2P n'est pas accessible.	Par le biais du <a href="#">portail de la sécurité sociale</a> .	Consultez les informations sur le <a href="#">portail de la sécurité sociale</a> .
Fournir les informations nécessaires à votre organisme de pension afin qu'il puisse remplir ses obligations.	Transmettez toujours à votre organisme de pension les informations qu'il demande et tenez-le informé de toute modification de votre (vos) engagement(s) de pension ou de la liste des affiliés.	Par le biais de votre organisme de pension.	Contactez votre organisme de pension ou consultez le <a href="#">document explicatif</a> .
Si les données figurant dans votre dossier DB2P ne sont pas tout à fait correctes ou complètes, vous devez le signaler.	Le plus rapidement possible.	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et cliquez sur le lien « Signaler une erreur ».	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> .

Recommandations dans le cadre de DB2P	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Communiquer votre vision concernant l' (les) engagement(s) collectif(s) de pension ou la relation entre ces engagements déclarés par votre (vos) organisme(s) de pension.	Engagements collectifs déclarés à DB2P avant le 1/5/2013 ► avant le 31/12/2014. Engagements collectifs déclarés à DB2P après le 1/5/2013 ► dans les 90 jours suivant l'invitation par Sigedis (via votre e-box).	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et sélectionnez « Gestion de la relation entre les engagements ».	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> et le <a href="#">document explicatif</a> .
Déclarer vos engagements de pension individuels financés en interne à DB2P.	À partir de janvier 2014 et au plus tard pour le 30/06/2015.	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et sélectionnez « Engagements internes ».	

Quelles possibilités offre DB2P ?	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Consulter votre dossier DB2P en ligne.	À partir de mai 2013.	Par le biais de l'application DB2P.	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> et le <a href="#">document explicatif</a> .
Consulter des informations concernant le financement de votre (vos) engagement(s) :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>› les primes patronales qui sont soumises à la cotisation spéciale de 8,86%</li> <li>› les versements que vous avez effectués dans le cadre d'un engagement de solidarité</li> <li>› les « primes » pour la constitution de pensions complémentaires qui sont prises en considération pour le calcul de la cotisation spéciale de 1,5%.</li> </ul>	<p>À partir de mai 2013. Le relevé des primes durant une année déterminée (T) ne sera complet que début juillet de l'année suivante (T+1).</p> <p>À partir de mai 2013. Le relevé des primes durant une année déterminée (T) ne sera complet que début juillet de l'année suivante (T+1).</p> <p>À partir de septembre 2013</p>	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et sélectionnez « Contributions »	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> et le <a href="#">document explicatif</a> .

**Quelles obligations n'avez-vous PAS vis-à-vis de Sigedis (DB2P) ?**

**Pour quand ?**

**Comment ?**

**Besoin d'informations complémentaires ?**

Le paiement de la cotisation spéciale de 8,86% et sa déclaration (par le biais de la déclaration DMFA).	Conformément aux instructions de l'ONSS et de l'ONSSAPL.	Par le biais de la déclaration DMFA à l'ONSS et à l'ONSSAPL.	Vous pouvez vous adresser à l'ONSS et à l'ONSSAPL ou accéder au <a href="#">portail de la sécurité sociale</a> .
Le paiement de la cotisation spéciale de 1,5% (cotisation Wijninckx) et sa déclaration (par le biais de la déclaration DMFA).			

## DB2P pour sociétés

### Recommandations dans le cadre de DB2P

Recommandations dans le cadre de DB2P	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Mettre votre accès sécurisé et votre enregistrement en ordre.	Le plus rapidement possible ! La procédure d'enregistrement peut prendre un certain temps. Sans enregistrement et accès sécurisé, l'application en ligne DB2P n'est pas accessible.	Par le biais du <a href="#">portail de la sécurité sociale</a> .	Consultez les informations sur le <a href="#">portail de la sécurité sociale</a> .
Fournir les informations nécessaires à votre organisme de pension afin qu'il puisse remplir ses obligations.	Transmettez toujours à votre organisme de pension les informations qu'il demande et tenez-le informé de toute modification de votre (vos) engagement(s) de pension ou de la liste des affiliés.	Par le biais de votre organisme de pension.	Contactez votre organisme de pension ou consultez le <a href="#">document explicatif</a> .
Si les données figurant dans votre dossier DB2P ne sont pas tout à fait correctes ou complètes, vous devez le signaler.	Le plus rapidement possible.	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et cliquez sur le lien « Signaler une erreur ».	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> .

### Quelles obligations avez-vous vis-à-vis de Sigedis (DB2P)?

Quelles obligations avez-vous vis-à-vis de Sigedis (DB2P)?	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Déclarer à DB2P vos engagements de pension individuels financés en interne.	A partir de 2014 et au plus tard pour le 30/06/2015.	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et sélectionnez « Engagements internes ».	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> et le <a href="#">document explicatif</a> .

### Quelles possibilités offre DB2P ?

Quelles possibilités offre DB2P ?	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Consulter votre dossier DB2P en ligne.	A partir de 2015.	Par le biais de l'application DB2P.	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> et le <a href="#">document explicatif</a> .
Consulter des informations concernant le financement de votre (vos) engagement(s) : les « primes » pour la constitution de pensions complémentaires qui sont prises en considération pour le calcul de la cotisation spéciale de 1,5%.	A partir de septembre 2013.	Par le biais de l'application DB2P. Connectez-vous et sélectionnez « Contributions »	Consultez le <a href="#">manuel d'utilisation</a> et le <a href="#">document explicatif</a> .

### Quelles obligations n'avez-vous PAS vis-à-vis de Sigedis (DB2P) ?

Quelles obligations n'avez-vous PAS vis-à-vis de Sigedis (DB2P) ?	Pour quand ?	Comment ?	Besoin d'informations complémentaires ?
Le paiement de la cotisation spéciale de 1,5% (cotisation Wijinckx)	Conformément aux instructions de l'INASTI.	Par le biais d'un paiement à l'INASTI.	Vous pouvez vous adresser à l' <a href="#">INASTI</a> .